Grand-Place 22
7000 Mons

Conseil Communal du 27 avril 2021

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE,M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Bruno ROSSI,M. Jean-Pierre VISEUR, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, ~~M. John BEUGNIES~~, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, ~~Mme Opaline MEUNIER~~, M. Brahim OSIYER, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Mme Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Excusés
Mme Opaline MEUNIER, Conseillère communale

Absents
M. John BEUGNIES & M. Julien DELPLANQUE, Conseillers communaux.

Objet : Taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - 04001/363-03 - Exercice 2021

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence : SGF_TAXES/2021-5869

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Tome III « Gestion des déchets » du Règlement général de police « Charte du Respect de l'autre » adopté par le Conseil communal en séance du 14 juillet 2015 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 arrêté en Conseil communal de ce 27 avril 2021 à 98%.

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier le 2 avril 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:
PS : OUI
ECOLO : OUI
PTB : CONTRE
AGORA-CDH : OUI
MONS EN MIEUX : OUI
JOHN JOOS : OUI

Décide,
Par 41 voix pour et 1 contre.

Article 1 :
Il est établi une taxe communale sur « l'enlèvement des immondices – traitement des immondices ».

Collecte « en porte à porte » et gestion (mise en décharge) des PMC, papiers – cartons et ordures ménagères résultant de l'activité usuelle des ménages (tels que définis aux points A, B & C de l'art.4 du règlement) et des infrastructures (telles qu'y décrites aux points D, E & F), ainsi que le service de location de conteneurs, la mise à disposition de bulles à verre et la possibilité d'accès aux écoparcs

Article 2 :
La présente délibération est établie pour l'exercice 2021.

Article 3 :
Au 1er janvier de l'exercice, la taxe est applicable :

§ 1 : à toute personne physique ou morale qui,

1. est inscrite au registre de population OU
2. est inscrite au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente OU
3. est titulaire d'une inscription au registre de commerce à *l'exception des hôtels, hôpitaux, homes, congrégations quelconques, maisons d'hébergement*, *refuges, campings OU*
4. exerce une profession indépendante ou libérale OU
5. est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à *l'exception des hôtels, hôpitaux, homes, congrégations quelconques, maisons d'hébergement*, *refuges, campings OU*
6. a publié des statuts aux annexes du Moniteur belge à *l'exception des hôtels, hôpitaux, homes, congrégations quelconques, maisons d'hébergement*, *refuges, campings*

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Au cas où les redevables cités aux points 1 à 5 du premier alinéa sont situés à une même adresse, le ménage repris aux points 1 ou 2 sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition des points 3 à 6 de l'article 3.

§ 2 : à tout hôtel, hôpital, home, refuge ou camping à l'exception des pensionnats scolaires

Article 4 :
Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

- Pour toute personne isolée **: 83 euros**
- Pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes : **145 euros**
- Pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus **: 187 euros**

Toute personne physique (entreprise individuelle), personne morale (société) ou association :		
A	exerçant une profession libérale et intellectuelle lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA.	**187,00 €**
B	exploitant un établissement affecté, à une activité principale, de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emporté lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA.	**250,00 €**
C	exploitant un établissement affecté à une activité principale, de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA.	**356,00 €**
D	exploitant un débit de boissons lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA.	**187,00 €**
E	exploitant un débit de boissons lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA.	**250,00 €**
F	exerçant une activité (industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou autres) différente que celles énumérées aux points A,B,C,D,E,H,I,J et K lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA.	**187,00 €**
G	exerçant une activité (industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou autres) différente que celles énumérées aux points A,B,C,D,E,H,I,J et K lorsque l'immeuble, dont	**250,00 €**

	l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA.	
H	dont l'activité y exercée, occupe plus de cinq personnes lorsque l'immeuble est situé dans une des rues reprise dans « Mons zones 1 à 5 » du calendrier de l'HYGEA.	**250,00 €**
I	dont l'activité y exercée, occupe plus de cinq personnes lorsque l'immeuble est situé dans une des rues reprise sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA.	**356,00 €**
J	exploitant un camping lorsque celui-ci est situé dans une des rues reprise dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA.	**20,00 €**
K	exploitant tout hôtel, home, congrégation quelconque, maison d'hébergement, hôpital, refuge… lorsque l'immeuble, dont l'activité y exercée, est situé dans une des rues reprise dans « Mons zones 1 à 5 » ou sous le vocable « Mons Intramuros » du calendrier de l'HYGEA.	**20,00 €**

Article 5 :
A) Sont exonérés de la taxe :

- les personnes domiciliées dans un des établissements repris à l'article 4 K ;
- les détenus d'un établissement pénitentiaire.

à l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

Dg = (Txe – Txi) x (M:12)

Dg = dégrèvement Txe = taxe enrôlée Txi = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

Article 6 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :
L'Administration communale adresse au contribuable (relatif au § 2 de l'article 3) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, objet de la délibération du Conseil communal susvisée.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;

- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :
Rappel et frais

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable.
Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par contrainte.
Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.
La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre-Président,

(s) Cécile BRULARD (s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 28 juin 2021.